|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**118e session**

Genève, 30 mars-3 avril 2020

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 125 (Champ de vision du conducteur vers l’avant)**

Proposition de série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 125

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à ajouter au Règlement des dispositions relatives aux dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision. Il est fondé sur le document informel GRSG-117-27. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 125 figurent **en caractères gras**.

Série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125

I. Proposition

*Après le paragraphe 2.18*,ajouter les nouveaux paragraphes 2.19 et 2.20, ainsi libellés :

« **2.19 Par “affichage tête haute”, on entend un dispositif d’affichage d’informations visuelles dans la surface “S” telle que définie au paragraphe 5.1.3.4.**

**2.20 Par “dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision”, on entend un dispositif, autre qu’un affichage tête haute, qui affiche des informations visuelles dans la partie transparente afin d’améliorer la vigilance du conducteur dans certaines situations de conduite.**».

*Après le* *paragraphe 5.1.3.4.2*,ajouter le nouveau paragraphe 5.1.3.5 :

« **5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer dans la partie transparente au sens du paragraphe 5.1.1. Il ne peut s’agir que d’informations relatives à la conduite et permettant :**

**a)** **D’avertir le conducteur de l’existence d’une situation dangereuse liée à la circulation, ou de la mettre en relief ;**

**b) D’avertir le conducteur de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui auraient pu échapper à sa vigilance, ou de les mettre en évidence ;**

**c) De donner au conducteur des informations en vue du maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants ;**

**d) De donner au conducteur des informations lui permettant de trouver la bonne voie de circulation et de s’y maintenir.**

**D’autres informations pourront être fournies après accord entre le constructeur et les services techniques ou l’autorité d’homologation de type.**

**On trouvera à l’annexe 5 différents exemples des types d’avertissements, de mises en évidence ou d’informations mentionnés ci-dessus.**

**5.1.3.5.1 Les symboles et les éléments graphiques présentés par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision doivent disparaître dès que cesse la situation de conduite correspondante décrite ci-dessus.**

**5.1.3.5.2 Le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision doit souligner des éléments de la vue réelle, sans les occulter.**

**5.1.3.5.3 Le conducteur doit pouvoir régler l’intensité lumineuse du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision, ou éteindre ledit dispositif.**».

*Paragraphe 12*, lire :

12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série **02** d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série **02** d’amendements.

12.2 Passé un délai de 24 mois après la date d’entrée en vigueur de la série **02** d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne pourront accorder d’homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série **02** d’amendements.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder une extension pour une homologation de type accordée conformément à la précédente série d’amendements au présent Règlement.

12.4 Même après l’entrée en vigueur de la série **02** d’amendements au présent Règlement, les homologations de type accordées conformément à la précédente série d’amendements au présent Règlement resteront valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continueront de les accepter.

12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série **02** d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations accordées conformément à la précédente série d’amendements au présent Règlement. ».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d’homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



125R − 02185

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant du conducteur, en vertu du Règlement ONU no 125. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU no 125 tel que modifié par la série **02** d’amendements. ».

*Après l’annexe 4*, ajouter une nouvelle annexe 5, comme suit :

« Annexe 5

Dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision

Exemples d’avertissements, de mises en évidence ou d’informations au sens   
du paragraphe 5.1.3.5 :

|  | **Exemples** |
| --- | --- |
| **Avertissement/mise en relief : cas de situation dangereuse liée à la circulation** | **Freinage brusque**  **Véhicules venant en sens inverse au moment d’effectuer un virage**  **Véhicules quittant la voie ou entrant dans la même voie de circulation** |
| **Avertissement/mise en évidence : usagers de la route vulnérables ou autres dont la présence aurait pu échapper à la vigilance du conducteur** | **Piétons**  **Cyclistes**  **Usagers de la route traversant la chaussée**  **Usagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteur**  **Animaux** |
| **Informations en vue du maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et aux équipements routiers** | **Distance par rapport au véhicule qui précède**  **Aide au maintien dans la voie** |
| **Informations permettant de trouver la bonne voie de circulation et de s’y maintenir** | **Informations de navigation** |

. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)